

18 DECEMBRE 2019

COMITÉ SYNDICAL

evODIA
Établissement Vosgien d'Optimisation
des Déchets par l'Innovation et l'Action

    | www.evodia.org

En entrée de séance, une minute de silence est observée en mémoire de François DIOT, Maire de Chantraine et délégué à Evodia.

1 - COMPTE RENDU DU DERNIER COMITE

Les membres du Comité Syndical sont invités à faire d'éventuelles remarques sur le compte rendu du Comité du 24 octobre 2019 qui a été adressé par courrier avec la convocation le 11 décembre dernier.

Aucune observation n'est faite.

2 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2019/968 RELATIVE A LA PROLONGATION DE LA CONVENTION EN COMPTE COURANT AVEC VOSGES TLC

Vu le Code Général des Collectivités territoriale (CGCT) et notamment les articles L1522-4 et L1522-5.

Vu la demande des services de la préfecture en date du 30 octobre 2019.

Par délibération 2019/968 du 24 octobre 2019, le Comité Syndical a autorisé la signature d'un avenant à la Convention d'apport en compte courant avec Vosges TLC pour prolonger de deux ans la durée de cet apport.

Si le principe de l'apport reste acquis et nécessaire en raison des importants investissements envisagés par Vosges TLC en 2020, l'apport en compte courant ne peut pas résulter d'une prolongation de la convention actuelle. En effet, la durée d'une telle convention est limitée dans le temps selon les modalités de l'article L1522-5 du CGCT.

Aussi il convient de retirer la délibération autorisant la signature de l'avenant portant prolongation de la convention.

Il sera proposé par la suite au Comité Syndical d'autoriser la signature d'une nouvelle convention dans des termes identiques.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Approuve le retrait de la délibération 2019/968 qui autorisait la signature d'un avenant prolongeant la durée de la convention d'apport en compte courant pour deux années supplémentaires

3 – CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT AVEC VOSGES TLC

L'actuelle convention d'apport en compte courant avec Vosges TLC arrive à expiration.

Conformément aux dispositions du CGCT et à l'article 5 de la convention d'apport en compte courant, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le remboursement de l'apport ou sa transformation en capital.

Il s'agit d'un apport de 198 500 € (CENT QUATRE VING DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS).

La transformation en capital de l'apport n'est pas souhaitable puisqu'une nouvelle convention d'apport en compte courant est prévue. Aussi il est proposé au Comité Syndical de demander le remboursement de l'apport.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Décide de demander le remboursement de l'apport en compte courant octroyé à Vosges TLC d'un montant de 198 500 € (CENT QUATRE VING DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS).

Donne mandat au Président pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à ce remboursement.

4 – CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT AVEC VOSGES TLC

Vu le Code Général des Collectivités territoriale (CGCT) et notamment les articles L1522-4 et L1522-5,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019/967 du 24 octobre 2019 par laquelle le Comité Syndical a pris acte de la communication des rapports de gestion et d'activité de Vosges TLC pour l'exercice 2018,

Sur le rapport du Président d'ÉVODIA,

Vu le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la SEM Vosges TLC du 23 octobre 2019.

Il est proposé au Comité de réaliser un apport en compte courant à la SEM Vosges TLC selon des modalités similaires à celles de la convention approuvée par délibération 2015/790 du 15 octobre 2015, arrivant à échéance en février 2020.

L'apport en compte courant a pour objet de permettre d'importants investissements qui seront réalisés en 2020 tant sur les installations (chariots de rangements, modernisation de la presse à petits ballots, élargissement du parking des salariés, aménagement de la partie stockage supplémentaires) que sur le matériel de collecte en vue d'améliorer les performances. Par ailleurs Vosges TLC se portera acquéreur début d'année prochaine du bâtiment dans lequel elle est actuellement installée.

Un apport en compte courant par EVODIA, d'un montant de 198 500 €, pour une durée de 2 ans, rémunéré à 1.5 %, permettrait d'assurer ce besoin.

Les intérêts annuels s'élèveraient à 2 977 €.

Cette convention pourra être renouvelée dans les conditions énoncées au CGCT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Décide d'un apport en compte courant dans les comptes de Vosges TLC d'un montant de 198 500 € pour une durée de 2 ans, rémunéré à 1,5%.

Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout document à venir

Donne mandat au Président pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cet apport prévu dans la convention de compte courant.

▪ **5 – APPORT EN FOND ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 1^{er}.

Il est proposé un apport en fond associatif avec droit de reprise courant d'un montant de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) à l'association ECO TER afin de soutenir le développement de ses activités.

La convention d'apport portera sur un apport d'une durée d'un an avec reconduction expresse pour une durée maximale de trois ans au total.

L'association fournira à EVODIA ses états financiers, un plan de trésorerie annuel et toutes pièces justificatives en vue de contrôler l'utilisation de l'apport.

L'association pourra procéder à tout moment au remboursement anticipé de l'apport.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Décide d'un apport en compte associatif avec droit de reprise dans les comptes de l'association ECO TER pour un montant de 10 000 € (DIX MILLE EUROS)

Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout document à venir.

Donne mandat au Président pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cet apport.

6 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LE NOUVEAU CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Il est proposé la signature d'une nouvelle **convention-cadre** de mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges.

Cette procédure permet réactivité et souplesse tout en assurant la sécurité juridique pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour accroissement d'activité.

Dans le détail, nous pouvons bénéficier de mise à disposition de personnel pour quelques jours ou quelques mois. La durée maximale est d'un an mais peut être renouvelée.

Cette prestation est assurée sur la base d'une contribution mensuelle aux frais de gestion selon la catégorie de l'agent et de la population de la collectivité (ex. pour Evodia : 150 € pour un agent en catégorie B).

Cette nouvelle convention fait apparaître une augmentation des frais de gestion de 15 % et de nouvelles prestations tarifées en raison d'une recherche d'équilibre financier non atteint jusqu'à présent par le CDG sur ces prestations.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité autorise :

Le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents correspondants,

Le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,

Les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG 88, après avoir été prévues au budget.

7 – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION POUR LA CONSULTATION D'UN NOUVEAU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE (2021-2024)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Nous disposons de l'opportunité :

- *de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à notre charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale (absences pour raison de santé),*
- *de confier au Centre de Gestion des Vosges le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,*

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, longue maladie, maladie longue durée, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire.*
- *Agents « non affiliés » à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.*

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021.

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2020), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2021-2024, à titre informatif, seront les suivantes :

Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents le cas échéant),
Un transfert automatisé des déclarations d'absence l'application AGIRHE,
L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 30 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites),
Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2017, 2018 et 2019,
Une tarification spécifique pour chaque taille de collectivité (de la plus grande à la plus petite),
Une étude systématique des Accidents de Service et des Maladies Professionnelles en lien avec notre service Hygiène / Sécurité. La Commission de Réforme sera saisie des cas les plus complexes,
La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales (Comité Médical / Commission de Réforme) et du service de Maintien dans l'Emploi.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Mandate le Centre de Gestion des Vosges pour :

- ***Lancer la procédure de marché public, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.***
- ***Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme de la collectivité pour la période 2017, 2018 et 2019 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers-responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).***

8 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE - (CATEGORIE C)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 portant en dernier lieu tableau des effectifs,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un adjoint technique à temps complet. Il est proposé de créer un emploi à temps complet d'adjoint technique territorial, pour assurer les fonctions de chargé de mission collecte sélective à compter du 2 février 2020.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront rattachés à l'article 6411 chapitre 012 du budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Accepter la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1/02/2020
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à la création de ce poste

Le tableau des effectifs est mis à jour comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Grade assimilé	Fonctions	TC/TNC	Postes Pourvus
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Chargé de Communication & Conception graphique	TC	P
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Assistante d'exploitation	TC	P

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Grade assimilé	Fonctions	TC/TNC	Postes Pourvus
Rédacteur Cat B	Chargée de communication	TC	P
Rédacteur Cat B	Chargée de Mission Prévention	TC	NP
Rédacteur Cat B	Assistante administrative et comptable (En disponibilité)	TC	P
Rédacteur Cat B	Collaborateur de Cabinet	TNC (17h50)	NP

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Grade assimilé	Fonctions	TC/TNC	Postes Pourvus
Attaché principal Cat. A	Responsable de Gestion comptable	TC	P
Attaché Cat. A	Juriste	TC	NP
Attaché principal Cat. A	Directrice de Communication (CDD)	TC	P
Attaché Cat. A	Chargée de Mission Prévention (CDD)	TC	P
Attaché Cat A	Directeur du Pôle Prévention (CDD)	TC	NP

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

Grade assimilé	Fonctions	TC/TNC	Postes Pourvus
Administrateur (hors classe) Cat. A	Directrice	TC	P

Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Grade assimilé	Fonctions	TC/TNC	Postes Pourvus
Ingénieur Cat. A	Directrice Technique	TC	P
Ingénieur Cat. A	Chargé de Mission	TC	P

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Grade assimilé	Fonctions	TC/TNC	Postes Pourvus
Adjoint technique Cat. C	Chargé de mission collecte sélective	TC	NP

9 – MODALITES DE FACTURATION BOIS TRAITE – CLASSE C

Les bois traités (classe C) et soupçonnés de contenir certains sels métalliques ne sont pas acceptés par les exutoires classiques (Egger, Norske Skog). Les collectivités adhérentes parviennent à en détourner et stocker une partie qui ne doit pas aller dans la benne bois de déchèterie. Ces stocks sont ensuite évacués de manière ponctuelle, en semi à fond mouvant vers un site de traitement situé à St-Loup (03).

La fluctuation mensuelle des tarifs de transport notamment empêche d'annoncer un tarif fixe, valable pour une période donnée.

Afin de pouvoir refacturer ces prestations de transport et de traitement, il est nécessaire de convenir que le coût de ces opérations sera refacturé à l'euro. (hors frais de chargement qui sont assumés par la collectivité) :

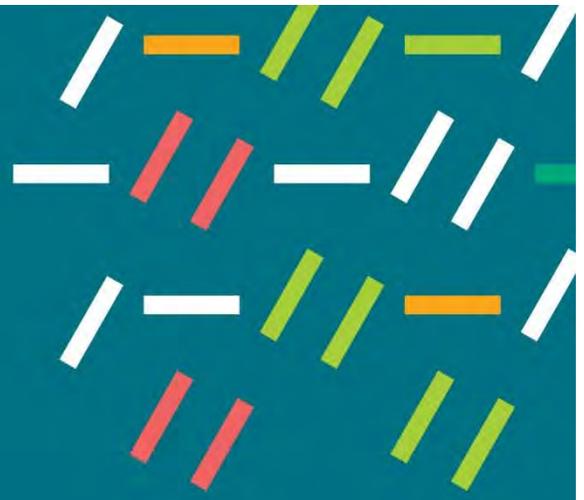
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Valide le principe de facturation à l'euro - l'euro des prestations de transport et de traitement du bois de classe C

Autorise la refacturation des charges correspondantes.

POINT DIVERS :

Annick LAURENT indique, qu'en raison du calendrier très contraint en ce début d'année, le prévisionnel du plan de charge 2020 et la réalisation des estimations servant à l'élaboration des tarifs ne pourront avoir la même fiabilité. Aussi, les documents préparatoires seront en version « allégée » pour le prochain Comité et les tarifs proposés très certainement révisés courant de l'année.



11, rue Gilbert Grandval
CS 10040
88026 Epinal Cedex
03 29 34 36 61

evODIA
Établissement Vosgien d'Optimisation
des Déchets par l'Innovation et l'Action

 | www.evodia.org